

ARRÊTÉ DU MAIRE N°52/2024

Portant sur la création d'une zone de rencontre – rue du Gart

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la sécurité Intérieure et notamment les articles L1321 à L132-7
Vu le Code de la route et articles R.110-2,R11-3-1 et R.411-25

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, les places, et voies publiques,

Considérant la création de la zone de rencontre rue du Gart,

ARRÊTÉ :

Article 1

Il est instauré une « zone de rencontre » rue du Gart.

Article 2

La zone est affectée à la circulation de tous les usagers et réponde aux principes suivants édictés par le Code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h
- L'ensemble des véhicules motorisés doit respecter le sens de circulation mis en place sur la zone de rencontre
- Le stationnement est interdit sur la zone de rencontre

Article 3

Les dispositions du présent arrêtés entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 4

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr
M le Commandant de la Brigade de Desvres
M Dominique NAVET adjoint aux travaux,
M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 31/05/2024

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT.



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.